



Objet : Règlementation temporaire de stationnement et de circulation,
dans le cadre des prises de vue extérieures et de l'occupation du domaine public
pour le tournage de la série ITC le mercredi 26 juin 2024.

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-21 et R.411-26 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Considérant la demande par Email de la Société de tournage MI2/ITC 14 Avenue Gustave Eiffel 78180 Montigny le Bretonneux du 17 juin 2024 par la régisseuse générale Fabrice NATIVO ;
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation du tournage en extérieurs de la Série « Ici Tout Commence », le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, à l'exception des véhicules, des personnes et du matériel relatif au tournage de la série, sont réglementés comme mentionnés ci-après :

Le mercredi 26 juin 2024 de 16h00 à 19h00 :

- La circulation des véhicules et des piétons **rue de la Nation et rue Meoulet** est par intermittence (le temps des prises de vue d'environ 3 minutes chacune).
- Une **dévi**ation est mise en place pour les véhicules **arrivant de la rue du Temple vers la rue Carnot**.
- Sont autorisés à circuler tous les véhicules des riverains de la rue de la Nation, l'impasse Mazel, la rue Meoulet et de la rue Henri Méry sur la portion allant de la rue du Temple à l'intersection rue de la Nation / rue Meoulet.

ARTICLE 2 :

Toutes les précautions nécessaires lors du tournage en extérieur en particulier vis-à-vis des acteurs, techniciens et spectateurs ainsi qu'à l'occupation de l'espace public telle que définie au présent arrêté sont mises en œuvre par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire assurera la sécurité des lieux en liaison, si besoin, avec la police municipale en cas de litige avéré.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions de l'article 1, les véhicules de secours, les véhicules de Police et de Gendarmerie, les ambulances ainsi que les véhicules d'utilité générale d'intervention urgente (GRDF, ENEDIS et autres).

ARTICLE 4 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

0 0 0 0 – 3 0 2

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),

Le 20 juin 2024,

Le Maire,

FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Régisseur général de la société de tournage MI2/ITC.
- Affichage réglementaire.